

La protection environnementale à l'échelle Internationale

[Environmental Protection in International Scale]

Nadia Lamchichi

Département de Droit Privé,
Centre des Etudes Doctorales,
Université Mohammed V, Souissi,
Rabat, Maroc

Copyright © 2014 ISSR Journals. This is an open access article distributed under the ***Creative Commons Attribution License***, which permits unrestricted use, distribution, and reproduction in any medium, provided the original work is properly cited.

ABSTRACT: The theme of environmental protection at the international level dresses very special interest, and it in light of substantial damage to the planet, and the ecological and financial losses that result. Therefore, this article raises the inescapable problem attached to answer the following questions: What is the legal framework for environmental protection at the international level? Is there a real protection of the environment at the international level through the implementation of this legislation at the time of injury affecting the international environment? And finally, can we make a critical assessment of the failure of international environmental law?

To better understand this topic two components seem essential to mention, namely, a study of protective legal regime of international environmental law, and the implementation of environmental legislation in the context of injury related to the international environment through the study of a criminal trial on the damage to the environment.

KEYWORDS: Protection, environment, damage, international law, environmental legislation.

RÉSUMÉ: La thématique de la protection environnementale à l'échelle internationale revêt un intérêt très particulier, et ce au regard des dommages conséquents subis par la planète, et les pertes écologiques et financières qui en découlent. De ce fait, cet article soulève, la problématique incontournable attachée à la réponse aux questions suivantes : Quel est le cadre juridique de la protection de l'environnement à l'échelle internationale ? Est-ce qu'il y a une véritable protection de l'environnement à l'échelle internationale à travers la mise en œuvre de cette législation à l'occasion d'un dommage touchant à l'environnement international ? Et enfin, peut-on faire une appréciation critique sur les défaillances du Droit international de l'environnement ?

Pour mieux cerner ce sujet, deux volets nous paraissent essentiels à évoquer, à savoir, une étude du régime juridique protecteur de l'environnement en Droit international, et la mise en œuvre de la législation environnementale dans le cadre d'un dommage touchant à l'environnement international, à travers l'étude d'un procès judiciaire relative à l'atteinte à l'environnement.

MOTS-CLEFS: Protection, environnement, dommage, droit international, législation environnementale.

1 INTRODUCTION

Partout dans le monde, le contentieux de l'environnement demeure pour sa part l'une des questions les plus sensibles à résoudre. Le volume des infractions commises contre l'environnement inquiète les pouvoirs publics internationaux, raison pour laquelle les Etats se sont engagés durant ces dernières décennies à la mise en place d'une nouvelle stratégie de lutte contre ce fléau, la preuve est le nombre consistant des sommets et conférences qui tendent à implanter de nouvelles manières d'adaptation de l'Homme avec son écosystème.

Les atteintes à la nature et à l'environnement ne sont pas un phénomène nouveau, distinct au sens strictement juridique ; elles ont été commises depuis des siècles. Dès les années 1300, des sanctions ont été appliquées à la pollution de l'environnement. En 1306, un propriétaire londonien a été exécuté pour la pollution qu'il avait provoquée, en utilisant du charbon pour chauffer sa maison. Cependant, en particulier au cours du processus d'industrialisation au vingtième siècle, le taux d'irrégularités, de violations et de délits perpétrés contre l'environnement a augmenté rapidement. Bien que le recours à des peines pour la protection de l'environnement ait une longue tradition, le délit contre l'environnement est un des termes les plus nouveaux en droit pénal européen [1].

Les délits environnementaux en tant qu'atteintes portées à la nature sont en relations étroites avec des délits économiques, parce qu'un grand nombre de ces délits contre l'environnement sont commis par des entreprises ayant pour objectif le profit. Certaines tendances suggèrent que de plus en plus les entreprises sont à la fois cibles et auteurs de ces délits. En outre, les délits contre l'environnement, comme la pollution, et les problèmes qui en résultent, tels les risques pour la santé publique, seront de plus en plus l'objet des agendas internationaux concernant la criminalité et son contrôle [2].

De ce fait, la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED), ayant eu lieu à Rio de Janeiro en juin 1992, a confirmé la place centrale que les questions touchant l'environnement, comme le réchauffement du climat et la diminution de la diversité biologique, occupent dans la politique mondiale. En fait, les vingt années qui se sont écoulées entre la Conférence de Stockholm sur l'environnement de 1972 et la CNUED de 1992 ont connu, outre une prise de conscience croissante des menaces que les activités humaines font peser sur l'environnement à l'échelle locale et mondiale, une forte augmentation du nombre d'instruments juridiques internationaux y relatifs.

Ainsi, avant de parler du système juridique de protection environnementale à l'échelle internationale et les étapes judiciaires qui le garnissent, il s'avère fort indispensable de cerner le champ d'interpellation du Droit de l'environnement qui associe différentes approches et concerne différentes sous-branches qui font le quotidien des juristes de l'environnement, à savoir :

- Celles liées aux éléments composant l'environnement : droit de l'air, droit de l'eau et de la mer, droit des sols, droit de la biodiversité et des biotopes ;
- Celles liées à des activités humaines : droit de la chasse, de la pêche, de l'énergie ;
- Celles liées à des activités nuisibles ou polluantes : droit du bruit, droit des installations classées (autrefois établissements), droit de l'assainissement, droit des risques majeurs industriels ou naturels ;
- Celles liées à un objet particulier : droit de la protection de la nature (incluant maintenant dans certains pays la protection de l'environnement nocturne contre la pollution lumineuse, droit des produits chimiques, droit des déchets, droit des sites, des monuments historiques, etc ;
- Celles liées à un secteur économique auquel on appose ses problématiques juridiques environnementales propres : agriculture et environnement, industrie et environnement, services et environnement. La déclinaison peut aller à l'infini par sous-secteur : pisciculture, nucléaire, tourisme, santé-environnement, etc.

D'après cette classification il est fondé de dire que l'infraction constitue dans la majorité des cas une pierre angulaire dans le déclenchement du contentieux environnemental qui commande les textes législatifs régissant le déroulement des procès.

De ce fait, la terminologie « protection juridique de l'environnement » signifie l'ensemble des lois et actions judiciaires qu'ont un rapport avec les activités touchant à l'environnement.

Pour le dispositif juridique applicable en matière de protection environnementale internationale, ce dernier fait appel à une panoplie de textes de lois nationales, et des conventions internationales et interrégionales, encadrant chaque type d'atteinte à l'environnement, et en fonction de la nature des causes génératrices des violations.

2 LE RÉGIME JURIDIQUE PROTECTEUR DE L'ENVIRONNEMENT EN DROIT INTERNATIONAL

Dans ce chapitre nous allons faire une analyse du régime juridique protecteur de l'environnement en Droit international (2.1.), et les acteurs internationaux qui veillent à la protection juridique de l'environnement ainsi de leur champ d'intervention (2.2.).

2.1 LA PROTECTION JURIDIQUE DU MILIEU MARIN ET DES RESSOURCES NATURELLES EN DROIT INTERNATIONAL

La protection de l'environnement à l'échelle internationale est régie par une législation juridique très abondante allant des simples accords bilatéraux ou régionaux à des conventions opposables à la majorité des pays, au point que certains juristes du Droit de l'environnement qualifient ce dernier comme un Droit conventionnel [3].

Cependant, vouloir cerner le sujet de la protection juridique de l'environnement à l'échelle internationale dans un simple exposé, s'avère une tâche qui relève de la gageure, et ce au motif du champ très vague qu'englobe le Droit international de l'environnement. Donc nous nous contenterons d'un aperçu des principales conventions internationales portant sur l'environnement. Bien qu'un tel inventaire énumère de préférence les conventions de portée mondiale, il ne faut pas négliger l'important réseau d'accords régionaux et bilatéraux qui ne cesse de s'étendre.

Avant les années 50, la majorité des conventions sur l'environnement portaient sur la préservation des espèces sauvages¹, mais après cette date on assiste à la sensibilité des dirigeants internationaux vis-à-vis des dangers qui menacent l'environnement international dans sa globalité. Cette prise de conscience a commencé avec l'adoption des premières conventions internationales sur la pollution par les hydrocarbures, notamment avec la convention internationale pour la prévention de la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures (OILPOL), 1954, telle que modifiée en 1962 et en 1969. Le texte de cette convention a innové en créant un cadre réglementaire pour le transport maritime des hydrocarbures ; mais les premières conventions qui ont prévu une action d'urgence et une indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures ont été adoptées en réaction au premier accident mondial majeur causé par un pétrolier, le naufrage du navire libérien Torrey Canyon au large des côtes du sud-ouest de l'Angleterre en 1967.

2.1.1 LA PROTECTION JURIDIQUE DU MILIEU MARIN

La protection juridique du milieu marin est régie par une panoplie de conventions et accords internationaux, l'arsenal le plus important parmi eux est la convention de Montego Bay de 1982 sur le droit de la mer. Cette convention trace un cadre général pour la réglementation des questions d'environnement marin, dont les rejets par les navires et la pollution d'origine tellurique, et établit certaines obligations générales concernant la protection du milieu marin [4].

L'Organisation maritime internationale (OMI) a été à l'origine de trois grands instruments qui traitent les questions de la protection juridique des milieux marins dans le détail à savoir :

- La convention sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets, Londres, 1972.
- La convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, 1973 telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (MARPOL, 1973/78).
- La convention internationale sur la préparation, l'intervention et la coopération en cas de pollution par les hydrocarbures qui a créé en 1990 un cadre juridique mondial pour la collaboration et l'assistance en cas de déversements importants d'hydrocarbures.

D'autres conventions maritimes qui, à l'origine, ne concernent pas l'environnement sont toutefois dignes d'être mentionnées, notamment la convention sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, Londres, 1972. La convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, Londres, 1974 ; et la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille, Londres, 1978.

Par ailleurs, la convention de Londres de 1972 a adopté une approche désormais courante en répertoriant les substances qui ne peuvent être déversées dans l'océan et celles qui ne peuvent l'être qu'avec une autorisation. La structure de la réglementation, qui oblige les Etats signataires à faire respecter ces obligations par tout navire chargeant dans leurs ports ou arborant leur pavillon dans n'importe quel endroit du monde, a progressivement durci son régime et les parties ont désormais effectivement cessé d'immerger en mer des déchets industriels [1].

La convention MARPOL 1973/78, qui remplace la convention OILPOL de 1954, a établi le principal régime applicable à la pollution provenant de navires de toutes sortes, y compris les pétroliers. MARPOL oblige les Etats dont les navires arborent le pavillon à imposer des contrôles sur les rejets volontaires de toutes les substances classées tels qu'ils résultent de l'exploitation. Le régime MARPOL a été modifié en 1978 de sorte qu'il s'étend progressivement aux différentes sources de pollution par les navires.

Concernant la protection juridique du milieu marin aux niveaux régionaux, le programme pour les mers régionales du PNUE (Programme des Nations Unies pour l'environnement) constitue un réseau étendu, bien qu'incomplet, de traités de protection des mers. Ce plan couvre : la Méditerranée (convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la

¹ Parmi les toutes premières conventions protégeant les oiseaux on peut citer la convention pour la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, Paris 1902.

pollution, Barcelone, 1976, et ses protocoles ; la région du Golfe (convention régionale de Koweït pour la coopération en vue de la protection du milieu marin contre la pollution, 1978, et ses protocoles, etc.

Ces traités sont complétés par des protocoles couvrant une large gamme de domaines, dont la réglementation de la pollution des océans par les opérations d'immersion, la pollution provenant de l'arrêt définitif des plates-formes de forage pétrolier en mer.

D'autres régimes régionaux ont été instaurés, en dehors du PNUE, notamment dans l'Atlantique Nord-Est, où un réseau très complet d'instruments régionaux couvre la réglementation des rejets en mer comme par exemple la convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, Oslo, 1972, et ses protocoles.

2.1.2 LA CONSERVATION DES RESSOURCES NATURELLES EN DROIT INTERNATIONAL

Concernant le volet de la conservation des ressources naturelles, sur le plan mondial, il convient de noter en particulier la convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel en 1972. La convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, Washington, 1973, et la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage, 1979. Au niveau régional, signalons la convention pour la protection de l'environnement entre le Danemark, la Finlande, la Norvège et la Suède, 1974, la convention pour la conservation de la nature dans le Pacifique Sud en 1976, la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe à Berne en 1979. Et les traités relatifs à l'Antarctique -zone appartenant au patrimoine commun de l'humanité et ne relevant de la juridiction d'aucun Etat- notamment la convention sur la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique à Canberra, 1980².

Pour la **compétence juridictionnelle** internationale en matière de contentieux relatif à la protection des milieux marins de la pollution et la conservation des ressources naturelles, depuis 1993 la Cour internationale de justice a créé une chambre spéciale chargée de l'environnement.

Il y a également le Tribunal international du droit de la mer (installé à Hambourg Allemagne) qui est un organe judiciaire indépendant créé par la Convention des Nations unies sur le Droit de la Mer en 1982 à Montego Bay. Cet organe instruit et juge les différends auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'application de ladite Convention.

2.2 LA RÉGLEMENTATION DES IMPACTS TRANSFRONTIÈRES SUR L'ENVIRONNEMENT

Aux termes du Principe 21 de la Déclaration de Stockholm « les Etats ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

Les impacts transfrontières sur l'environnement a toujours constitué une pierre angulaire dans l'adoption des conventions internationales relatives à la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, la protection de la couche d'ozone, la notification et la coopération en cas d'accident nucléaire, les mouvements transfrontières de déchets dangereux et les changements climatiques mondiaux. De ce fait nous allons décortiquer la réglementation juridique internationale de chaque domaine parmi ceux-ci, et les réponses de la communauté internationale face aux atteintes à l'environnement transfrontière.

2.2.1 LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE À LONGUE DISTANCE

La pollution atmosphérique à longue distance en Europe est un sujet qui a été abordé pour la première fois à Genève, en 1979 (convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et ses protocoles). Il s'agit toutefois d'une convention-cadre dont l'objectif modeste était de limiter et réduire graduellement et de prévenir la pollution atmosphérique, y compris la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance [3].

² Pour plus de détails sur cette réglementation voir l'ouvrage de Jean-Maurice Arbour et Sophie Lavallée, *Droit international de l'environnement*, Éditions Yvon Blais, 2006.

2.2.2 LES CONSÉQUENCES TRANSFRONTIÈRES DES ACCIDENTS NUCLÉAIRES

La catastrophe de Tchernobyl en 1986 avait attiré l'attention de l'opinion publique sur les conséquences transfrontières des accidents nucléaires, mais des conventions antérieures avaient déjà abordé un certain nombre de questions relatives aux risques provenant des dispositifs nucléaires, dont la convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire, 1960, et la convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires, 1963. Notons également le Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau, 1963. La convention de Vienne de 1980 sur la protection physique des matières nucléaires avait tenté d'établir des normes pour protéger les matières nucléaires d'un certain nombre de menaces, y compris le terrorisme.

2.2.3 LA PROTECTION DE LA COUCHE D'OZONE

La convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone signée en 1985, recommande aux Etats de coopérer, au moyen d'observations systématiques, de recherches et d'échanges de renseignements afin de mieux comprendre et apprécier les effets des activités humaines sur la couche d'ozone et les effets exercés sur la santé humaine et l'environnement par la modification de la couche d'ozone. Elle conseille aussi d'adopter des mesures législatives ou administratives appropriées et harmoniser les politiques appropriées visant à réglementer, limiter, réduire ou prévenir les activités humaines relevant de leur juridiction ou de leur contrôle s'il s'avère que ces activités ont ou sont susceptibles d'avoir des effets néfastes par suite de la modification, ou de la modification susceptible de se produire, de la couche d'ozone.

La convention de Vienne a été complétée par le protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, 1987, lui-même adapté et modifié par la réunion de Londres de 1990 et par la réunion de Copenhague de novembre 1992.

2.2.4 LES MOUVEMENTS TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX

Suite aux incidents liés au caractère anarchique et périlleux du transport des déchets dangereux en provenance des pays développés vers les pays en développement, les mouvements transfrontières de déchets dangereux ont fait l'objet d'une réglementation internationale par la convention sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, Bâle, 1989. Cette convention repose sur le principe d'une information et d'un consentement préalables entre Etats avant tout acheminement de ces déchets. L'Organisation de l'unité africaine (OUA) est cependant allée plus loin avec la convention de Bamako (1991) sur l'interdiction d'importer des déchets dangereux et le contrôle de leurs mouvements transfrontières en Afrique, qui vise à interdire toute importation de déchets dangereux en Afrique.

2.2.5 LA CONVENTION-CADRE DES N.U RELATIVE AUX CHANGEMENTS CLIMATIQUES

La CCNUCC, signée à Rio de Janeiro en juin 1992 par quelques 155 Etats, établit un cadre dans lequel les obligations seront négociées de façon plus précise par la voie de protocoles détaillés. L'objectif fondamental de la convention est de stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, et ce dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable [1].

D'après le développement qu'on a vu ci-dessus, la protection de l'environnement à l'échelle internationale n'est pas confrontée à un vide législatif et réglementaire, car les conventions et les accords sont très nombreux et couvrent tous les domaines menaçant l'environnement et les écosystèmes. En revanche, la mise en œuvre de ces textes quand il y a un dommage écologique, reste très timide et ce au vu de la réticence des grandes puissances industrielles qui font fi au processus de la protection de l'environnement.

3 LA MISE EN ŒUVRE DE LA LÉGISLATION ENVIRONNEMENTALE DANS LE CADRE D'UN DOMMAGE TOUCHANT À L'ENVIRONNEMENT INTERNATIONAL

Nous analysons dans cette partie l'application de la législation internationale protectrice de l'environnement à l'occasion de la survenance d'un contentieux écologique. Nous allons donc se contenter d'une affaire écologique qui a fait couler beaucoup d'encre, ainsi qu'une appréciation critique sur la place de la protection de l'environnement à l'échelle internationale.

3.1 LE CONTENTIEUX INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT : LE PROCÈS D'ERIKA

Le 12 décembre 1999, la tempête fait rage au large de Penmarc'h dans le Finistère. L'Erika³ pétrolier battant pavillon maltais coule, à son bord, 31 000 tonnes de fuel dont 20 000 qui tapisseront quelques jours plus tard 400 kilomètres de côtes, handicapant pour des mois tous ceux qui y travaillent et tuant au moins 150 000 oiseaux.

Sept ans après, le procès s'ouvre sur des exigences bien connues à savoir, dénoncer la culpabilité de Total, sanctionner les différents responsables, mettre en évidence l'absence de réglementation suffisamment dissuasive ou contraignante et l'inadéquation du système OMI/FIPOL⁴.

La première défaillance du Droit international de l'environnement est détectée dans système de l'octroi des certifications de navigabilité, car dans le cadre du procès de l'Erika les expertises judiciaires ont démontré par la suite que l'état réel des structures du navire ne correspondait pas à la certification établie par le RINA⁵.

Le procès d'Erika a débuté le 12 février 2007 afin de tenter d'identifier les responsabilités. Parmi des accusés figurent notamment le propriétaire italien de l'Erika, le commandant indien du navire, la société de classification italienne RINA, quatre responsables des secours à terre accusés d'avoir multiplié les dysfonctionnements et la société Total.

Pour les parties civiles elles sont les principales ONG de protection de l'environnement à savoir : Greenpeace, France Nature Environnement, Le WWF, Eau et rivières de Bretagne, le Comité anti-marée noire, l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et l'Association des amis du chemin de ronde 56. Le procès a duré quatre mois d'audience (pour sept ans d'enquête et quinze personnes poursuivies), il réunissait quarante-neuf témoins et experts et une cinquantaine d'avocats.

Le tribunal correctionnel de Paris a rendu son jugement le 16 janvier 2008. Le Groupe Total a été reconnu coupable de pollution maritime par les magistrats et condamné à verser 192 millions d'euros. L'armateur, le gestionnaire ainsi que l'organisme de certification du navire ont été déclarés, quant à eux, coupables de faute caractérisée. Le jugement détaille les fautes que le tribunal considère comme ayant été commises par les différents intervenants. Le 25 janvier 2008, Total a fait appel de cette condamnation, tout en décidant le début du versement des dommages-intérêts.

En 2009, la Cour d'appel de Paris avait établi la responsabilité pénale des prévenus. Ils avaient été pénalement condamnés aux amendes maximales pour délit de pollution maritime et à verser des indemnités de réparation pour préjudices «matériel, écologique et moral» au civil. Ils s'étaient alors tous pourvus en cassation.

Les prévenus ont invoqué l'incompétence des juridictions françaises à statuer sur l'affaire, car le sinistre a eu lieu dans la Zone Economique Exclusive (ZEE) et les conventions internationales primeraient. La Cour de cassation a rejeté ces demandes en argumentant que les dommages causés par la marée noire de l'Erika ont été subis par les côtes françaises, et par conséquent confirmer la teneur juridique du Droit international dans ce cas d'espèce⁶.

Si certaines affaires relatives à la protection de l'environnement internationale sont tranchées par les juridictions de Droit commun, d'autres prennent la voie des modes alternatifs de règlement des différends, en l'occurrence l'arbitrage (Affaire de la Fonderie du Trail).

³ L'Erika est un pétrolier à simple coque de 185 mètres, d'une capacité de 37 000 tonnes. Construit au Japon en 1975, il avait donc 24 ans de mer en 99 et était déjà passé dans les mains de 8 propriétaires. En raison de son âge, il figurait donc sur la « liste noire » de la plupart des grands groupes pétroliers dont Total.

⁴ OMI : L'Organisation Maritime Internationale. FIPOL : Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FIPOL) sont trois organisations intergouvernementales (le Fonds de 1971, le Fonds de 1992 et le Fonds complémentaire) qui ont pour vocation l'indemnisation en cas de pollution par des hydrocarbures persistants à la suite de déversements provenant de pétroliers.

⁵ La RINA est une Société de classification qui a une double mission de classification pour l'armateur et de certification pour l'État du pavillon. Elle vérifie l'application des règles en matière de sécurité des navires et délivre un certificat de classe qui atteste notamment de l'intégrité de la structure du navire.

⁶ Les décisions de la Cour ont été basées sur les conclusions du rapport d'enquête sur le naufrage de l'Erika : Bureau d'enquêtes sur les événements de mer (BEAmer).

3.2 APPRÉCIATION CRITIQUE SUR LES DÉFAILLANCES DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT

La protection de l'environnement à l'échelle internationale n'a pas une teneur absolue, car même en présence d'un arsenal juridique et réglementaire conséquent, la réparation des dommages écologiques reste néanmoins minuscule. Cette situation est due à la bonne mise en œuvre du Droit international de l'environnement qui est bourré de lacunes.

De ce fait, les lacunes du droit de l'environnement en général tiennent moins à l'insuffisance des textes qu'à leur inefficience. Celle-ci résulte tant de leur inapplication que de leur source d'une faiblesse relative par rapport à d'autres branches du droit. Au niveaux nationaux, la multiplication des textes, source de pouvoir discrétionnaire et parfois arbitraire, l'inadaptation des procédures juridictionnelles au droit de l'environnement, les règles de charge de la preuve qui rendent la situation des victimes profondément inégalitaire et injuste, l'ambiguïté du rôle des pouvoirs publics font de ce droit un droit qui reste mineur dans ses branches pénale et civile, peu efficient dans sa branche administrative [2].

Sur le plan international, l'absence de gouvernance mondiale et de sanction juridictionnelle aux Accords multilatéraux de l'environnement rend ce droit encore très virtuel [6]. En plus, il revêt la posture d'un Droit inadapté pour réparer les dommages à l'environnement faute de règles juridiques adaptées.

Cependant, le problème majeur qui empêche une réelle protection de l'environnement international réside dans la « nature du dommage » environnemental, qui ne revêt pas un caractère "personnel" et ce, suivant le principe traditionnel du droit civil. Cette s'accroît avec la course impitoyable vers la réalisation des profits économiques et la satisfaction des besoins des populations qui prime sur le concept de la protection de l'environnement.

4 CONCLUSION

Depuis une vingtaine d'années la communauté internationale a complètement changé d'attitude à l'égard de la protection et de la gestion de l'environnement. Cette évolution a consisté notamment en une forte augmentation du nombre et de la portée des instruments internationaux y relatifs, qui vont de pair avec l'affirmation de nouveaux principes et la création d'institutions. Les principes du pollueur-payeur et de précaution, ainsi que le souci des droits des générations futures inspirent les conventions internationales évoquées ci-dessus.

Le rôle du PNUÉ et la création de secrétariats chargés de promouvoir et d'assurer le suivi de tous ces traités indiquent que la protection de l'environnement à l'échelle internationale, est en train de devenir une nouvelle branche distincte du droit international.

REFERENCES

- [1] HABLIET C., « Les atteintes à l'environnement », rapport du département des sciences sociales et de philosophie de l'Université de Lille, 2011, page 3.
- [2] PRIEUR M., « Droit de l'environnement » .Daloz .5ème édition, page 43.
- [3] ROMI R., « Droit international et européen de l'environnement », LJDG 3^e édition 2004, Paris page 11.
- [4] LAHLOU A., « Le Maroc et le droit de la pêche maritime », édition L.G.D.J, Tome 89, page 73.
- [5] FREESTONE D., « Les conventions internationales sur l'environnement », revue française de Droit et d'économie, numéro de Mars 2010.
- [6] LEPAGE C., « Les véritables lacunes du droit de l'environnement », édition Le Seuil 2008, page 132.